



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

REÇU LE

17 AVR. 2019

Ref: 19-0227

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Dieppe, le 15 avril 2019

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Affaire suivie par Mme CANHAN
Tél. 02 35 06 30 06
Fax 02 35 06 31 54
Mél. marie-jose.canhan@seine-maritime.gouv.fr

Le sous-préfet de Dieppe

RECOMMANDE AVEC AR

à

Monsieur le Président
du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques
et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc - BP 40
76 270 NEUFCHATEL-en-BRAY

Objet : arrêté préfectoral.

P.J. : 1.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, aux fins de notification, copie de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accompagné d'un exemplaire des statuts révisés.

Je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de ces documents aux maires et présidents de chacune de vos collectivités membres.

P/le sous préfet,
et par délégation
La cheffe du bureau des relations avec les
collectivités locales et des élections

Stéphanie FARDEL



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **12 AVR. 2019**
modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié portant création du syndicat mixte du
bassin versant (SMBV) de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du comité syndical du 13 décembre 2018 proposant une modification des statuts portant notamment sur la répartition des cotisations et sur la représentativité des EPCI au sein du comité du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents,
- Vu les délibérations des collectivités membres ci-après, favorables à cette modification :

Collectivités	Délibérations
Communauté d'agglomération Dieppe Maritime	19 mars 2019
Communauté de communes Aumale-Blangy	14 mars 2019
Communauté de communes Falaises du Talou	6 février 2019
Communauté de communes Inter Caux Vexin	4 mars 2019
Communauté de communes de Londinières	30 janvier 2019
Communauté de communes des 4 Rivières	1 ^{er} mars 2019
Communauté de communes Terroir de Caux	5 février 2019
Commune de Conteville	29 mars 2019

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunal sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical et des collectivités membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents sont désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, est constitué un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat mixte est formé des collectivités suivantes, au regard des compétences évoquées ;

Compétences GEMAPI et compétences 4 et 12° du L211-7 du Code de l'environnement

- . Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime
- . Communauté de communes Falaises du Talou
- . Communauté de communes Terroir de Caux
- . Communauté de communes Bray Eawy
- . Communauté de communes de Londinières
- . Communauté de communes 4 Rivières
- . Communauté de communes Inter Caux Vexin
- . Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy

Compétences 11° du L211-7 du Code de l'environnement

- . Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime
- . Communauté de communes Falaises du Talou
- . Communauté de communes Terroir de Caux
- . Communauté de communes Bray Eawy
- . Communauté de communes de Londinières
- . Communauté de communes 4 Rivières
- . Communauté de communes Inter Caux Vexin
- . Commune de Conteville
- . Commune de Le Caule Sainte Beuve
- . Commune de Ronchois

Le syndicat mixte ainsi créé est nommé

"Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents".

Le comité syndical pourra décider une appellation abrégée.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

2.1 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource, urbanisme, développement agricole) dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L.215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art.L.215-7 du code l'environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L.2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans et hors du champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

2.2 - COMPÉTENCES RELEVANT DE LA "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS"

Le syndicat est notamment constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes, aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'activité du syndicat rentre dans le cadre de la compétence GEMAPI sur les missions suivantes :

2.2.1 - Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- Gestion des systèmes d'endiguement :
 - Définition et régularisation des systèmes d'endiguement existants ;
 - Gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement identifiés et localisés ;
 - Surveillance, entretien, gestion et réalisation de travaux de confortement de ces ouvrages dès lors qu'ils sont propriétés syndicales, communales ou intercommunales et dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
 - Réalisation des études de danger liées à ces ouvrages ;
 - Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces systèmes d'endiguement ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.

- Gestion des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations
 - Entretien, surveillance et gestion des bassins d'écrêtements et des ouvrages hydrauliques de rétention visant à limiter les inondations et dont la propriété est syndicale, communale ou intercommunale, voire les ouvrages privés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral engageant le syndicat ou ses membres ;
 - Gestion des systèmes de protection contre les inondations marines à l'exception des ouvrages du port de Dieppe gérés par Ports Normands ;
 - Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces ouvrages ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.
- Réalisation de nouveaux ouvrages pour la protection ou la prévention contre les inondations et les submersions marines
 - Réalisation de nouvelles études hydrauliques et hydrologiques visant à mettre en œuvre la politique de stratégie d'aménagement du bassin versant au regard des problématiques d'inondations et de submersions marines ;
 - Réalisation d'études visant à préciser et justifier l'intérêt des nouveaux ouvrages ou à mettre en œuvre de nouvelles orientations : analyses coûts - bénéfices, analyses multicritères, analyse sociologique, étude financière ;
 - Réalisation des missions et études de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de ces ouvrages y compris l'ensemble des études annexes (dossiers techniques, administratifs, réglementaires, fonciers) nécessaires à ces réalisations.
 - Acquisition de terrains et propriétés nécessaires à la mise en œuvre de ces ouvrages et indemnités des propriétaires et des exploitants en cas d'éviction ou de servitude ;
 - Réalisation de nouveaux ouvrages de protection et de prévention contre les inondations et les submersions marines dans le cadre de l'intérêt général ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions en vue de la réalisation de ces ouvrages.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...
 - Mise en œuvre d'une animation et d'une communication sur le risque inondation notamment par la mise en œuvre d'outils de communication (site internet, plaquettes et autres outils), la réalisation de manifestations publiques ou pédagogiques, la mise en œuvre de formations à l'attention de collectivités et d'élus ou de particuliers et entreprises ;
 - Accompagnement des collectivités dans la réalisation de leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), ainsi que dans la prise en compte des risques dans les documents de planification d'urbanisme ;
 - Mise en œuvre de repères de crue et d'une communication adaptée visant à inculquer la mémoire des événements passés ;
 - Participation, voire élaboration, d'une base de données sur les inondations passées et sur l'état des connaissances.

2.2.2 - Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les missions du syndicat concernant les travaux sont principalement basées, compte-tenu de la nature non domaniale des cours d'eau, sur la mise en œuvre de déclaration d'intérêt général (art. L.215-15 du code de l'environnement et L.151-37 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales en vue d'améliorer les fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau : limiter l'érosion des berges, gérer le transport solide, diversifier les faciès d'écoulement, reconnecter les annexes fluviales, limiter les points d'abreuvements sauvages, limiter l'accès non géré du bétail au cours d'eau et à ses berges, gérer le développement des espèces invasives végétales et animales ;
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des embâcles. Les travaux de surveillance peuvent comprendre le recensement et suivi de maladies, les casses/déracinements d'arbres et l'accumulation d'embâcles et déchets divers. Les travaux d'entretien restent une obligation des propriétaires des parcelles (art. L.215-14 du code de l'environnement) ; l'intervention du syndicat peut être menée aux frais des propriétaires au titre de l'application de l'article L.215-16 du code de l'environnement, à défaut d'intervention de propriétaire suite à mise en demeure restée sans réponse de la part du syndicat, notamment pour rétablir le bon écoulement des eaux et limiter les risques d'accumulation de rémanents flottants au droit de section de contrôle (ponts, busages, portes à marées). Les travaux de restauration ont pour objectif de favoriser la diversité de la ripisylve en espèces et en classe d'âge afin d'assurer la stabilisation naturelle des berges et de permettre les variations d'habitats (alternance ombre/soleil).

En dehors des cours d'eau, le syndicat a, par ailleurs, pour missions :

- Surveillance, entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : caractérisation et diagnostic des zones naturelles d'expansion des crues, restauration des continuités latérales entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques situés en lit majeur, définition et préservation des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Entretien, restauration des plans d'eau publics dont la liste sera arrêté par délibération ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations visant à rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, réalisation de travaux par le syndicat dans le cadre de conventions de mandat avec les propriétaires ;
- Etude de connaissance des zones humides du territoire, surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres (EPCI-FP et communes), appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides, réalisation de travaux d'amélioration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides, y compris sur des propriétés privées, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions de mandat ;
- Acquisitions de zones humides stratégiques, identifiées par des études préalables pour leurs rôles hydrauliques et écologiques ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant, de tronçons de cours d'eau et de zones humides concourant à mieux comprendre l'état (étude de milieu, d'habitats communautaires ou de qualité) et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (programme pluriannuel d'entretien et de travaux rivière, plan de gestion, contrat de milieu) ;
- Accompagnement des collectivités et des particuliers dans le cadre de travaux de réhabilitation de mares ; maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation et de création de mares dans le cadre de conventions de mandat passées avec les propriétaires ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions et au suivi de programmes menés sur ces thématiques (exemple : PRAM , SRCE).

2.3 - COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS"

Dans le cadre de la gestion cohérente du grand cycle de l'eau à l'échelle de son territoire et notamment dans le cadre d'une meilleure coordination de la gestion des risques et de l'aménagement du territoire, le syndicat mène des missions qui ne s'incrivent pas directement dans le champ de la compétence GEMAPI mais visent à prévenir les inondations, à mieux connaître le fonctionnement du

bassin versant, à mieux se préparer pour faire face à la survenance des aléas inondations et à protéger la ressource en eau et préserver la biodiversité du territoire. Ces missions entrent dans le champ des compétences 4°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2.3.1 - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements

- Animation, coordination, conseil agronomique et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière ;
- Réalisation d'études de Plans Communaux d'Aménagements d'Hydraulique Douce (PCAHD) à l'échelle de sous-bassins versants sensibles à la problématique érosion/ruissellements ;
- Mise en œuvre de travaux d'aménagements d'hydraulique douce⁽³⁾ visant à lutter contre l'érosion des sols, le transport solide et le ruissellement au travers des PCAHD, dans le cadre de conventions de mandats ;
- En dehors de PCAHD, réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce visant à réduire les risques d'inondation par ruissellement afin d'améliorer directement la protection de biens, de personnes et de voies publiques contre les inondations et les coulées de boues et concourant au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions, suivi de la mise en œuvre du schéma régional de continuité écologique (SRCE) sur le périmètre d'intervention du syndicat.

⁽³⁾ haies, fascines, mares, talus, talus busé, fossés, fossé à redents, bandes enherbées, banquettes, taillis courte rotation, haie herbacée

2.3.2 - Animation autour des projets urbains et grands projets

- Suivi, accompagnement et conseil dans la mise en œuvre de documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales) pour une bonne prise en compte des risques inondations, submersions marines et ruissellements mais aussi des milieux aquatiques et la préservation d'éléments du paysage utiles à ces objectifs ;
- Appui technique auprès des EPCI membres et de leurs communes présentes sur le périmètre d'intervention du syndicat, dans le cadre de la mise en œuvre de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme (permis de lotir, certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, etc...) sur lesquels il est consulté à titre indicatif ; l'avis porte sur les risques inondations/ruissellements liés au projet et sur la gestion des eaux pluviales du projet, à défaut de portage de cette compétence par l'EPCI ;
- Avis rendus auprès des services de l'État sur les dossiers loi sur l'eau, dossiers ICPE, dossiers d'épandage et autres dossiers administratifs transmis au syndicat par les services de l'État et pouvant être en lien avec une gestion intégrée et cohérente du grand cycle de l'eau ;
- Avis rendus auprès des prestataires privés et publics dans le cadre de consultations au titre des DT et DICT.

2.3.3. - Animation, communication et portage de programmes

- Animation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) lié au Territoire à Risque d'Inondation de Dieppe (TRI), mise en œuvre d'une dynamique de concertation et d'échange avec les parties prenantes et mise en œuvre d'un programme d'actions, sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Animation, pilotage et suivi d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation de Programme Agro Environnemental et Climatique (PAEC) et des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) éligibles sur le territoire du bassin versant de l'Arques, sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;

- Animation générale auprès des collectivités et des particuliers dans le cadre de conseils en lien avec la gestion du grand cycle de l'eau et la réglementation dans ce domaine ;
- Accompagnement des communes à la mise en œuvre de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) en vue d'améliorer la gestion de crise à l'échelle communale lors de la survenance d'aléas inondations ;
- Conseil et sensibilisation auprès des particuliers, élus et collectivités sur les problématiques, les enjeux et la réglementation en lien avec les missions du syndicat ;
- Mise en œuvre d'actions concourant aux missions générales du syndicat : actions et outils de communication, diagnostics de vulnérabilité, mise en œuvre de Plans Familiaux de Mise en Sécurité, Plan de Continuité d'Activité.

2.3.4 - Surveillance et gestion de la ressource en eau

- Mise en œuvre de stations de mesures pluviométriques et limnimétriques afin d'améliorer la connaissance du territoire (réactivité, fonctionnement du bassin versant) pour adapter et quantifier la stratégie d'aménagement et envisager la mise en œuvre d'une politique d'alerte (11° du L.211-7 du CE) ;
- Sensibilisation et conseil auprès des collectivités, particuliers, entreprises et exploitants agricoles dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses à l'échelle du territoire du SMBVA ;
- Suivi des études menées sur les bassins d'alimentation des captages du territoire ;
- Suivi et collecte de données sur les études de qualité de milieux menées (IBGN, IBD, Indice poissons, pêches électriques, profil de vulnérabilité...) ;

2.4 - COMPÉTENCES EXCLUES

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les problèmes liés au recul du trait de côte par érosion de falaises,
- Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation,
- Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations ou d'ouvrages concernés par la restauration de la continuité écologique,
- Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

2.5 - PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandats relatives au grand cycle de l'eau pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre du syndicat (adhérent ou non adhérent).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé : 7 rue du Général Leclerc - PB 40 - 76270 Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

5.1 - COMPOSITION, VOTE ET FONCTIONNEMENT

5.1.1 - Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis. Sa composition est variable selon les compétences abordées et se répartit comme suit :

Compétence	Générale	Gémapi 4° et 12° du L.211-7	11° du L.211-7
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Falaises du Talou	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Bray Eawy	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes de Londinières	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants
Communauté de communes Terroir de Caux	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes 4 Rivières	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant
Communauté de communes Aumale Blangy	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	
Commune de Conteville	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Le Caule Sainte Beuve	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Ronchois	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant

Si la communauté de communes Aumale-Blangy venait à prendre la compétence 11° du L.211-7 du code de l'environnement, elle ne disposerait que de 1 poste d'élu titulaire et 1 poste d'élu suppléant, comme dans le cadre de l'exercice de la compétence 4° et 12° du L.211-7.

5.1.2 - Quorum

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique de ses représentants élus au comité syndical. Chaque élu titulaire dispose d'une voix. Toute absence d'un titulaire d'une collectivité peut être valablement suppléée dans le vote par la présence d'un suppléant de la même collectivité, dans la limite du nombre de voix attribuées à cette collectivité.

5.1.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le nombre de délégués titulaires et suppléants de la même collectivité est inférieure au nombre de voix attribuées à cette collectivité. Le nombre de voix exprimées par ses représentants présents et par les pouvoirs attribués par une collectivité ne peut excéder le nombre de voix totales qui lui sont attribuées et qu'elle peut exprimer.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant de sa collectivité peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Il convient de transmettre le pouvoir écrit au syndicat ou au délégué titulaire choisi. A défaut de l'avoir transmis au syndicat, ce pouvoir devra être en possession du délégué titulaire choisi qui le remettra aux agents du syndicat à la table d'émargement.

Un même délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué.

5.1.4 - Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les séances sont publiques.

Le comité syndical assure les attributions non déléguables énoncées à l'article L.5211-10 du CGCT, notamment :

- le vote des budgets et les participations des membres
- les approbations de comptes administratifs
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- l'approbation de règlement intérieur et les modifications statutaires
- l'adhésion à d'autres établissements publics
- la délégation de la gestion à un service public

Le comité syndical décide des délégations qu'il confie au bureau et au président.

5.2 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents,
- huit membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat des membres du comité syndical.

Le bureau est le lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Chaque membre est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 - BUDGET DU SYNDICAT

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région, du Département de Seine-Maritime et autres collectivités ou établissements publics
- La contribution des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérents
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- Le produit des dons et legs

6.2 - MODE DE CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée collectivité par collectivité. La contribution totale au syndicat résulte de l'addition des participations des collectivités qui y adhèrent.

La répartition est fixée en pourcentage de la contribution totale votée annuellement par le comité syndical.

www.seine-maritime.gouv.fr

Les pourcentages de contribution inscrits dans les statuts sont issus d'une clé de répartition calculée sur les critères ci-dessous évoqués et issus des données du territoire (surface et linéaire de cours d'eau) et des données des fiches DGFIP des EPCI (population et potentiel fiscal).

6.2.1 - Clé de répartition initiale

- 5 % sur le linéaire de cours d'eau
- 30 % sur le potentiel fiscal rapporté à la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 32 % sur la surface couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 33 % sur la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

6.2.2 - Répartition des contributions des membres

Les pourcentages de partition des membres au montant global de cotisations voté annuellement par le comité syndical est rappelé dans le tableau ci-dessous.

Compte-tenu d'un lissage établi sur une durée de 2 ans, ce pourcentage ne s'appliquera pleinement qu'à compter de l'année 2020 (cf. annexe 1 pour l'année 2019).

Ces pourcentages sont établis pour une durée minimale d'une mandature communautaire à compter de 2020. Ils seront révisables à chaque mandature sur la base de la clé de répartition. Cette révision n'est pas obligatoire ; ces pourcentages pourront être maintenus avec l'accord de l'ensemble des collectivités membres.

	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	28,243 %
Communauté de communes Falaises du Talou	28,150 %
Communauté de communes Bray Eawy	27,087 %
Communauté de communes de Londinières	6,655 %
Communauté de communes Terroir de Caux	3,886 %
Communauté de communes 4 Rivières	4,030 %
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1,415 %
Communauté de communes Aumale Blangy	0,534 %
Commune de Conteville	0 %
Commune de Le Caule Sainte Beuve	0 %
Commune de Ronchois	0 %
TOTAL	100 %

6.3 - POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

Le syndicat peut faire appel à toutes les possibilités de financement qui existent : chaque mode étant délibéré en comité syndical avant sa mise en application.

6.4 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le responsable du centre des Finances Publiques de Bellencombres.

ARTICLE 7 : ADHÉSION À UN EPCI

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat est défini par les lignes de crête délimitant le bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents jusqu'à la centrale de Penly (carte annexe 2)".

Article 2 - Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, est constitué un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat mixte est formé des collectivités suivantes, au regard des compétences évoquées ;

Compétences GEMAPI et compétences 4 et 12° du L211-7 du Code de l'environnement

- Communauté d'Agglomération Dieppe Matitime
- Communauté de communes Falaises du Talou
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Communauté de communes Bray Eawy
- Communauté de communes de Londinières
- Communauté de communes 4 Rivières
- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy

Compétences 11° du L211-7 du Code de l'environnement

- Communauté d'Agglomération Dieppe Matitime
- Communauté de communes Falaises du Talou
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Communauté de communes Bray Eawy
- Communauté de communes de Londinières
- Communauté de communes 4 Rivières
- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Commune de Conteville
- Commune de Le Caule Sainte Beuve
- Commune de Ronchois

Le syndicat mixte ainsi créé est nommé

"Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents".

Le comité syndical pourra décider une appellation abrégée.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

2.1 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource, urbanisme, développement agricole) dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L.215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art.L.215-7 du code l'environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L.2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans et hors du champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

2.2 - COMPÉTENCES RELEVANT DE LA "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS"

Le syndicat est notamment constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes, aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'activité du syndicat rentre dans le cadre de la compétence GEMAPI sur les missions suivantes :

2.2.1 - Réduction de la vulnérabilité aux inondations

> Gestion des systèmes d'endiguement :

- Définition et régularisation des systèmes d'endiguement existants ;
- Gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement identifiés et localisés ;
- Surveillance, entretien, gestion et réalisation de travaux de confortement de ces ouvrages dès lors qu'ils sont propriétés syndicales, communales ou intercommunales et dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
- Réalisation des études de danger liées à ces ouvrages ;
- Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces systèmes d'endiguement ;
- Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.

> Gestion des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations

- Entretien, surveillance et gestion des bassins d'écroulements et des ouvrages hydrauliques de rétention visant à limiter les inondations et dont la propriété est syndicale, communale ou intercommunale, voire les ouvrages privés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral engageant le syndicat ou ses membres ;
- Gestion des systèmes de protection contre les inondations marines à l'exception des ouvrages du port de Dieppe gérés par Ports Normands ;
- Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces ouvrages ;
- Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.

> Réalisation de nouveaux ouvrages pour la protection ou la prévention contre les inondations et les submersions marines

- Réalisation de nouvelles études hydrauliques et hydrologiques visant à mettre en œuvre la politique de stratégie d'aménagement du bassin versant au regard des problématiques d'inondations et de submersions marines ;
- Réalisation d'études visant à préciser et justifier l'intérêt des nouveaux ouvrages ou à mettre en œuvre de nouvelles orientations : analyses coûts - bénéfiques, analyses multicritères, analyse sociologique, étude financière ;

- Réalisation des missions et études de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de ces ouvrages y compris l'ensemble des études annexes (dossiers techniques, administratifs, réglementaires, fonciers) nécessaires à ces réalisations.
 - Acquisition de terrains et propriétés nécessaires à la mise en œuvre de ces ouvrages et indemnités des propriétaires et des exploitants en cas d'éviction ou de servitude ;
 - Réalisation de nouveaux ouvrages de protection et de prévention contre les inondations et les submersions marines dans le cadre de l'intérêt général ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions en vue de la réalisation de ces ouvrages.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...
- Mise en œuvre d'une animation et d'une communication sur le risque inondation notamment par la mise en œuvre d'outils de communication (site internet, plaquettes et autres outils), la réalisation de manifestations publiques ou pédagogiques, la mise en œuvre de formations à l'attention de collectivités et d'élus ou de particuliers et entreprises ;
 - Accompagnement des collectivités dans la réalisation de leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), ainsi que dans la prise en compte des risques dans les documents de planification d'urbanisme ;
 - Mise en œuvre de repères de crue et d'une communication adaptée visant à inculquer la mémoire des événements passés ;
 - Participation, voire élaboration, d'une base de données sur les inondations passées et sur l'état des connaissances.

2.2.2 - Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les missions du syndicat concernant les travaux sont principalement basées, compte-tenu de la nature non domaniale des cours d'eau, sur la mise en œuvre de déclaration d'intérêt général (art. L.215-15 du code de l'environnement et L.151-37 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales en vue d'améliorer les fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau : limiter l'érosion des berges, gérer le transport solide, diversifier les faciès d'écoulement, reconnecter les annexes fluviales, limiter les points d'abreuvements sauvages, limiter l'accès non géré du bétail au cours d'eau et à ses berges, gérer le développement des espèces invasives végétales et animales ;
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des embâcles. Les travaux de surveillance peuvent comprendre le recensement et suivi de maladies, les casses/déracinement d'arbres et l'accumulation d'embâcles et déchets divers. Les travaux d'entretien restent une obligation des propriétaires des parcelles (art. L.215-14 du code de l'environnement) ; l'intervention du syndicat peut être menée aux frais des propriétaires au titre de l'application de l'article L.215-16 du code de l'environnement, à défaut d'intervention de propriétaire suite à mise en demeure restée sans réponse de la part du syndicat, notamment pour rétablir le bon écoulement des eaux et limiter les risques d'accumulation de rémanents flottants au droit de section de contrôle (ponts, busages, portes à marées). Les travaux de restauration ont pour objectif de favoriser la diversité de la ripisylve en espèces et en classe d'âge afin d'assurer la stabilisation naturelle des berges et de permettre les variations d'habitats (alternance ombre/soleil).

En dehors des cours d'eau, le syndicat a, par ailleurs, pour missions :

- Surveillance, entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : caractérisation et diagnostic des zones naturelles d'expansion des crues, restauration des continuités latérales entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques situés en lit majeur, définition et préservation des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Entretien, restauration des plans d'eau publics dont la liste sera arrêté par délibération ;

- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations visant à rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, réalisation de travaux par le syndicat dans le cadre de conventions de mandat avec les propriétaires ;
- Etude de connaissance des zones humides du territoire, surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres (EPCI-FP et communes), appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides, réalisation de travaux d'amélioration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides, y compris sur des propriétés privées, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions de mandat ;
- Acquisitions de zones humides stratégiques, identifiées par des études préalables pour leurs rôles hydrauliques et écologiques ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant, de tronçons de cours d'eau et de zones humides concourant à mieux comprendre l'état (étude de milieux, d'habitats communautaires ou de qualité) et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (programme pluriannuel d'entretien et de travaux rivière, plan de gestion, contrat de milieu) ;
- Accompagnement des collectivités et des particuliers dans le cadre de travaux de réhabilitation de mares ; maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation et de création de mares dans le cadre de conventions de mandat passées avec les propriétaires ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions et au suivi de programmes menés sur ces thématiques (exemple : PRAM , SRCE).

2.3 - COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA "GESTION DES MILLIEURS AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS"

Dans le cadre de la gestion cohérente du grand cycle de l'eau à l'échelle de son territoire et notamment dans le cadre d'une meilleure coordination de la gestion des risques et de l'aménagement du territoire, le syndicat mène des missions qui ne s'inscrivent pas directement dans le champ de la compétence GEMAPI mais visent à prévenir les inondations, à mieux connaître le fonctionnement du bassin versant, à mieux se préparer pour faire face à la survenance des aléas inondations et à protéger la ressource en eau et préserver la biodiversité du territoire. Ces missions entrent dans le champ des compétences 4°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2.3.1 - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements

- Animation, coordination, conseil agronomique et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière ;
- Réalisation d'études de Plans Communaux d'Aménagements d'Hydraulique Douce (PCAHD) à l'échelle de sous-bassins versants sensibles à la problématique érosion/ruissellements ;
- Mise en œuvre de travaux d'aménagements d'hydraulique douce⁽³⁾ visant à lutter contre l'érosion des sols, le transport solide et le ruissellement au travers des PCAHD, dans le cadre de conventions de mandats ;
- En dehors de PCAHD, réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce visant à réduire les risques d'inondation par ruissellement afin d'améliorer directement la protection de biens, de personnes et de voies publiques contre les inondations et les coulées de boues et concourant au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions, suivi de la mise en œuvre du schéma régional de continuité écologique (SRCE) sur le périmètre d'intervention du syndicat.

⁽³⁾ haies, fascines, mares, talus, talus busé, fossés, fossé à redents, bandes enherbées, banquettes, taillis courte rotation, haie herbacée

2.3.2 - Animation autour des projets urbains et grands projets

- Suivi, accompagnement et conseil dans la mise en œuvre de documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales) pour une bonne prise en compte des risques inondations, submersions marines et ruissellements mais aussi des milieux aquatiques et la préservation d'éléments du paysage utiles à ces objectifs ;
- Appui technique auprès des EPCI membres et de leurs communes présentes sur le périmètre d'intervention du syndicat, dans le cadre de la mise en œuvre de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme (permis de lotir, certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, etc...) sur lesquels il est consulté à titre indicatif ; l'avis porte sur les risques inondations/ruissellements liés au projet et sur la gestion des eaux pluviales du projet, à défaut de portage de cette compétence par l'EPCI ;
- Avis rendus auprès des services de l'État sur les dossiers loi sur l'eau, dossiers ICPE, dossiers d'épandage et autres dossiers administratifs transmis au syndicat par les services de l'État et pouvant être en lien avec une gestion intégrée et cohérente du grand cycle de l'eau ;
- Avis rendus auprès des prestataires privés et publics dans le cadre de consultations au titre des DT et DICT.

2.3.3. - Animation, communication et portage de programmes

- Animation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) lié au Territoire à Risque d'Inondation de Dieppe (TRI), mise en œuvre d'une dynamique de concertation et d'échange avec les parties prenantes et mise en œuvre d'un programme d'actions, sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Animation, pilotage et suivi d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation de Programme Agro Environnemental et Climatique (PAEC) et des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) éligibles sur le territoire du bassin versant de l'Arques, sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;
- Animation générale auprès des collectivités et des particuliers dans le cadre de conseils en lien avec la gestion du grand cycle de l'eau et la réglementation dans ce domaine ;
- Accompagnement des communes à la mise en œuvre de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) en vue d'améliorer la gestion de crise à l'échelle communale lors de la survenance d'aléas inondations ;
- Conseil et sensibilisation auprès des particuliers, élus et collectivités sur les problématiques, les enjeux et la réglementation en lien avec les missions du syndicat ;
- Mise en œuvre d'actions concourant aux missions générales du syndicat : actions et outils de communication, diagnostics de vulnérabilité, mise en œuvre de Plans Familiaux de Mise en Sécurité, Plan de Continuité d'Activité.

2.3.4 - Surveillance et gestion de la ressource en eau

- Mise en œuvre de stations de mesures pluviométriques et limnimétriques afin d'améliorer la connaissance du territoire (réactivité, fonctionnement du bassin versant) pour adapter et quantifier la stratégie d'aménagement et envisager la mise en œuvre d'une politique d'alerte (11° du L.211-7 du CE) ;
- Sensibilisation et conseil auprès des collectivités, particuliers, entreprises et exploitants agricoles dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses à l'échelle du territoire du SMBVA ;
- Suivi des études menées sur les bassins d'alimentation des captages du territoire ;
- Suivi et collecte de données sur les études de qualité de milieux menées (IBGN, IBD, Indice poissons, pêches électriques, profil de vulnérabilité...) ;

2.4 - COMPÉTENCES EXCLUES

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les problèmes liés au recul du trait de côte par érosion de falaises,
- Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation,
- Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations ou d'ouvrages concernés par la restauration de la continuité écologique,
- Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

2.5 - PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandats relatives au grand cycle de l'eau pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre du syndicat (adhérent ou non adhérent).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé : 7 rue du Général Leclerc - PB 40 - 76270 Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

5.1 - COMPOSITION, VOTE ET FONCTIONNEMENT

5.1.1 - Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis. Sa composition est variable selon les compétences abordées et se répartit comme suit :

Compétence	Générale	Gémapi 4° et 12° du L.211-7	11° du L.211-7
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Falaises du Talou	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Bray Eawy	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes de Londinières	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants

Compétence	Générale	Gémapi 4° et 12° du L.211-7	11° du L.211-7
Communauté de communes Terroir de Caux	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes 4 Rivières	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant
Communauté de communes Aumale Blangy	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	
Commune de Conteville	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Le Caule Sainte Beuve	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Ronchois	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant

Si la communauté de communes Aumale-Blangy venait à prendre la compétence 11° du L.211-7 du code de l'environnement, elle ne disposerait que de 1 poste d'élu titulaire et 1 poste d'élu suppléant, comme dans le cadre de l'exercice de la compétence 4° et 12° du L.211-7.

5.1.2 - Quorum

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique de ses représentants élus au comité syndical. Chaque élu titulaire dispose d'une voix. Toute absence d'un titulaire d'une collectivité peut être valablement suppléée dans le vote par la présence d'un suppléant de la même collectivité, dans la limite du nombre de voix attribuées à cette collectivité.

5.1.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le nombre de délégués titulaires et suppléants de la même collectivité est inférieure au nombre de voix attribuées à cette collectivité. Le nombre de voix exprimées par ses représentants présents et par les pouvoirs attribués par une collectivité ne peut excéder le nombre de voix totales qui lui sont attribuées et qu'elle peut exprimer.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant de sa collectivité peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Il convient de transmettre le pouvoir écrit au syndicat ou au délégué titulaire choisi. A défaut de l'avoir transmis au syndicat, ce pouvoir devra être en possession du délégué titulaire choisi qui le remettra aux agents du syndicat à la table d'émargement.

Un même délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué.

5.1.4 - Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les séances sont publiques.

Le comité syndical assure les attributions non déléguable énoncées à l'article L.5211-10 du CGCT, notamment :

- le vote des budgets et les participations des membres
- les approbations de comptes administratifs
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres

- l'approbation de règlement intérieur et les modifications statutaires
- l'adhésion à d'autres établissements publics
- la délégation de la gestion à un service public

Le comité syndical décide des délégations qu'il confie au bureau et au président.

5.2 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents,
- huit membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat des membres du comité syndical.

Le bureau est le lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Chaque membre est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 6 : DISPOSITONS FINANCIÈRES

6.1 - BUDGET DU SYNDICAT

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région, du Département de Seine-Maritime et autres collectivités ou établissements publics
- La contribution des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérents
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- Le produit des dons et legs

6.2 - MODE DE CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée collectivité par collectivité. La contribution totale au syndicat résulte de l'addition des participations des collectivités qui y adhèrent.

La répartition est fixée en pourcentage de la contribution totale votée annuellement par le comité syndical.

Les pourcentages de contribution inscrits dans les statuts sont issus d'une clé de répartition calculée sur les critères ci-dessous évoqués et issus des données du territoire (surface et linéaire de cours d'eau) et des données des fiches DGFIP des EPCI (population et potentiel fiscal).

6.2.1 - Clé de répartition initiale

- 5 % sur le linéaire de cours d'eau
- 30 % sur le potentiel fiscal rapporté à la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 32 % sur la surface couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 33 % sur la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

6.2.2 - Répartition des contributions des membres

Les pourcentages de répartition des membres au montant global de cotisations voté annuellement par le comité syndical est rappelé dans le tableau ci-dessous.

Compte-tenu d'un lissage établi sur une durée de 2 ans, ce pourcentage ne s'appliquera pleinement qu'à compter de l'année 2020 (cf. annexe 1 pour l'année 2019).

Ces pourcentages sont établis pour une durée minimale d'une mandature communautaire à compter de 2020. Ils seront révisables à chaque mandature sur la base de la clé de répartition. Cette révision n'est pas obligatoire ; ces pourcentages pourront être maintenus avec l'accord de l'ensemble des collectivités membres.

	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	28,243 %
Communauté de communes Falaises du Talou	28,150 %
Communauté de communes Bray Eawy	27,087 %
Communauté de communes de Londinières	6,655 %
Communauté de communes Terroir de Caux	3,886 %
Communauté de communes 4 Rivières	4,030 %
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1,415 %
Communauté de communes Aumale Blangy	0,534 %
Commune de Conteville	0 %
Commune de Le Caule Sainte Beuve	0 %
Commune de Ronchois	0 %
TOTAL	100 %

6.3 - POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

Le syndicat peut faire appel à toutes les possibilités de financement qui existent : chaque mode étant délibéré en comité syndical avant sa mise en application.

6.4 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le responsable du centre des Finances Publiques de Bellencombre.

ARTICLE 7 : ADHÉSION À UN EPCI

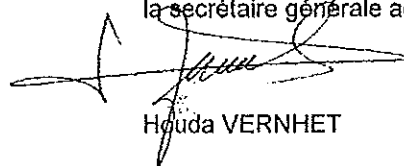
Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat est défini par les lignes de crête délimitant le bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents jusqu'à la centrale de Penly (carte annexe 2).

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : **12 AVR. 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

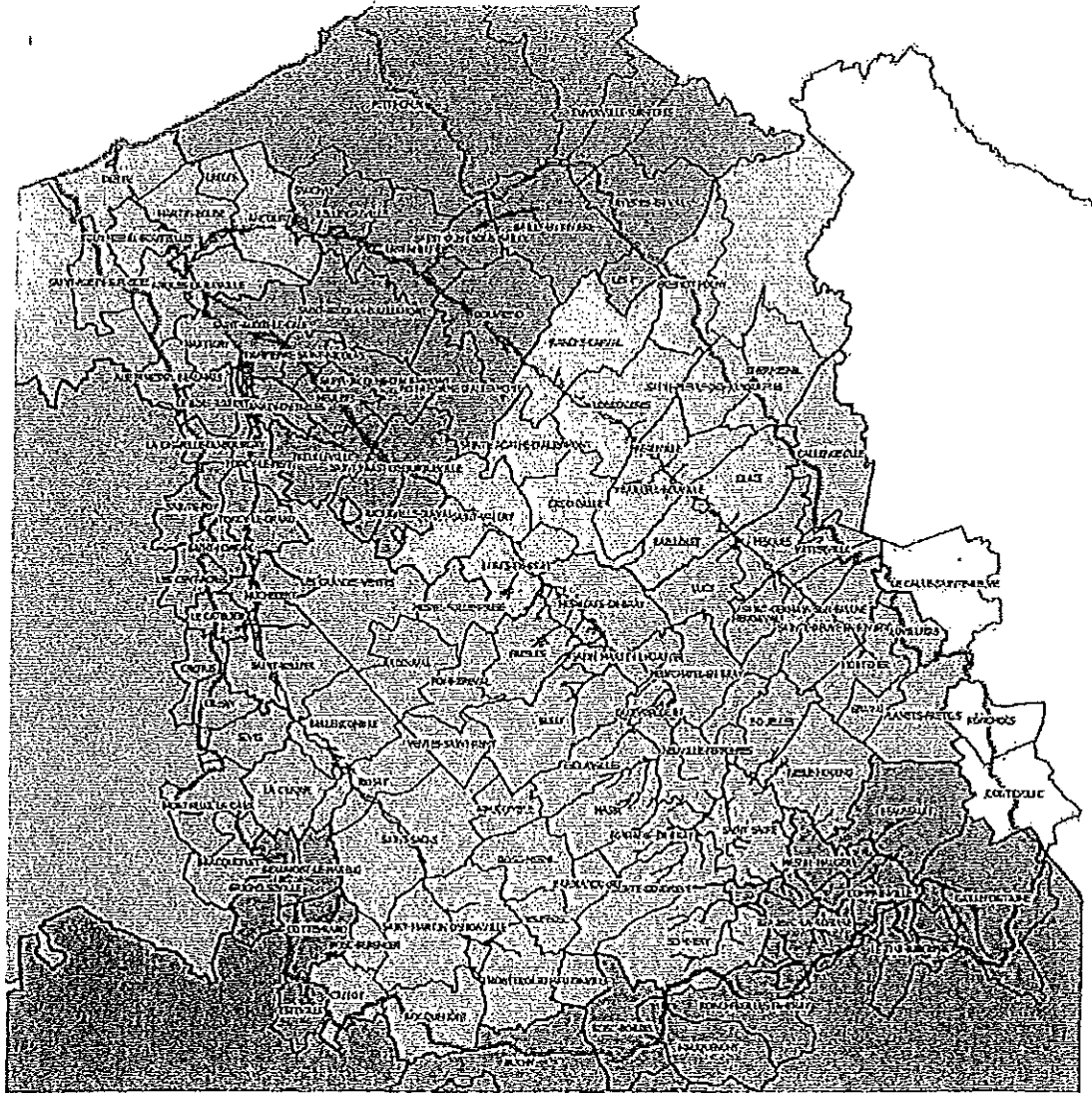
ANNEXE 1 - pourcentage de cotisations des membres pour l'année 2019

Dans le cadre d'un lissage des participations des membres de 2018 à 2020, le pourcentage des participations des membres pour l'année 2019 déroge au tableau de l'article du paragraphe 6.2.2 "répartition des contributions des membres".

Au titre de l'année 2019, les pourcentages de cotisations des membres seront les suivants :

	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	24,405 %
Communauté de communes Falaises du Talou	28,102 %
Communauté de communes Bray Eawy	29,852 %
Communauté de communes de Londinières	7,495 %
Communauté de communes Terroir de Caux	4,227 %
Communauté de communes 4 Rivières	3,851 %
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1,457 %
Communauté de communes Aumale Blangy	0,601 %
Commune de Conteville	0 %
Commune de Le Caule Sainte Beuve	0 %
Commune de Ronchois	0 %
TOTAL	100 %

ANNEXE 2 - Périmètre du syndicat



- EPCI Assise Blangy
- EPCI Tevrière de caux
- EPCI 4 rivières
- EPCI Bray Fayy
- EPCI Inter caux vexin
- EPCI Agglo Dieppe
- EPCI Falaise talou
- EPCI Londinières